

**CONSTITUTION
DE
L'ASSOCIATION
DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

Dernière mise à jour : Mars 2021

CONSTITUTION DE L'ABPPUM

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« **ACPPU** » : Association canadienne des professeures et professeurs d'université ;

« **Association** » : Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton ;

« **Loi** » : *Loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick* ;

« **Membre** » : Membre adhérent de l'Association selon la procédure prévue à l'article 4 ;

« **Règlement** » : Règlement administratif de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton ;

« **UMCM** » : Université de Moncton, campus de Moncton ;

« **Unité I** » : Unité de l'Association comprenant toute personne incluse dans l'unité de négociation en conformité avec le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 15 octobre 1976 et modifié par la Commission du travail et de l'emploi par les ordonnances subséquentes ;

« **Unité II** » : Unité de l'Association comprenant tous les membres du personnel à temps partiel embauché par l'Université de Moncton pour enseigner des cours crédités de l'UMCM et effectuer les tâches y afférentes, tel que prévu dans les certificats d'accréditation émis par la Commission des relations industrielles du Nouveau-Brunswick le 18 août 2004 et le 7 septembre 2007 respectivement.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association a pour objet :

- a) d'agir en qualité de syndicat au sens de la Loi et, à cet égard, d'assurer l'application des conventions collectives en vigueur entre l'Université de Moncton et toute personne employée par l'UMCM pouvant devenir membre de l'Association ;
- b) de prendre toutes mesures susceptibles de sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'Association et de ses membres ;
- c) de se livrer à des activités de sensibilisation syndicale jugées utiles et nécessaires ;
- d) de coopérer avec d'autres organisations pouvant avoir des intérêts convergents et notamment avec des associations provinciales, nationales et internationales de professeures et professeurs d'université et de bibliothécaires.

ARTICLE 3 COTISATION

- 3.1 Toute personne employée par l'UMCM, à titre de bibliothécaire, de professeure ou de professeur, de chercheuse ou chercheur, de chargées ou de chargés d'enseignement clinique, de chargées ou chargés de cours ou de monitrice ou moniteur clinique doit verser une cotisation annuelle à l'Association.
- 3.2 Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Règlement.

ARTICLE 4 MEMBRES

- 4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2, toute personne employée par l'UMCM relevant de l'Unité I ou de l'Unité II peut devenir membre de l'Association.
- 4.2 Toute personne de l'équipe de direction, un cadre supérieur, une doyenne ou un doyen, la ou le bibliothécaire en chef et une vice-doyenne ou un vice-doyen de l'Université de Moncton ne peut devenir membre de l'Association.
- 4.3 Toute personne employée admissible à la qualité de membre de l'Association y adhère par la signature d'une demande d'adhésion et le paiement du frais d'adhésion fixé par le Règlement.
- 4.4 Sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7, une personne cesse d'être membre de l'Association :
- a) lorsqu'elle cesse d'être employée par l'UMCM ;
 - b) lorsqu'elle annule son adhésion conformément aux modalités prévues au Règlement.
- 4.5 Tout membre de l'Association est automatiquement membre de l'ACPPU.
- 4.6 La ou le membre relevant de l'Unité I qui occupe un poste temporaire conserve son statut de membre au-delà de sa période d'emploi pour une durée de 12 mois commençant à la fin de son dernier contrat
- 4.7 La ou le membre relevant de l'Unité II conserve son statut de membre au-delà de sa période d'emploi pour une période de 30 mois commençant à la fin de son dernier contrat.

ARTICLE 5 MEMBRE ASSOCIÉ

- 5.1 Tout membre peut, à sa retraite, devenir membre associé par la signature d'une demande d'adhésion et le paiement du frais d'adhésion fixé par le Règlement.
- 5.2 La ou le membre associé peut assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées, sans droit de vote, et reçoit, sur demande, une copie du procès-verbal de ces réunions.
- 5.3 La ou le membre associé cesse d'être membre de l'Association lorsqu'elle ou il annule son adhésion conformément aux modalités prévues par le Règlement.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

- 6.1 La présidente ou le président de l'Association :
- a) est la ou le porte-parole de l'Association ;
 - b) peut signer les effets de commerce conjointement avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en son absence, un autre membre du Bureau de direction ;
 - c) est membre d'office de tous les comités du Conseil d'administration et des Assemblées de l'Association ;
 - d) signe les conventions collectives ;
 - e) représente l'Association dans ses actes officiels ;
 - f) exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement attachées à son poste ;

g) siège au Conseil des gouverneurs à titre de représentante ou de représentant de l'Association.

6.2 La vice-présidente ou le vice-président externe de l'Association :

a) remplace la présidente ou le président lorsque cette dernière ou ce dernier ne peut agir ;

b) succède provisoirement à la présidente ou au président en cas de démission ou d'incapacité permanente d'agir ;

c) est responsable des communications avec d'autres associations syndicales ;

d) exerce les fonctions que peuvent leur attribuer à l'occasion le Bureau de direction ou le Conseil d'administration ;

e) peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en leur absence, un autre membre du Bureau de direction.

6.3 La vice-présidente ou le vice-président interne de l'Association :

a) remplace la vice-présidente ou le vice-président externe dans les cas où la vice-présidente ou le vice-président externe est incapable d'agir ;

b) maintient des liens avec les personnes responsables des comités internes de l'Association et devant faire rapport au Conseil d'administration au sujet du déroulement de leurs activités respectives ;

c) préside les réunions du Bureau de direction auxquelles elle ou il exerce un droit de vote ;

d) préside les réunions du Conseil d'administration, les Assemblées de l'Association et de l'Assemblée de l'Unité I auxquelles elle ou il tranche en cas d'égalité des voix ;

e) exerce les fonctions que peuvent leur attribuer à l'occasion le Bureau de direction ou le Conseil d'administration ;

f) peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en leur absence, un autre membre du Bureau de direction.

6.4 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association :

a) est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque séance des assemblées de l'Association, de l'Assemblée de l'Unité I, du Conseil d'administration ou du Bureau de direction, le signe, le fait approuver à la séance suivante, et après son adoption, l'inscrit dans un registre de procès-verbaux ;

b) donne accès dans un délai raisonnable au registre des procès-verbaux du Bureau de direction, du Conseil d'administration, des Assemblées de l'Association et des Assemblées d'unités à tout membre de l'Association qui en fait la demande ;

c) tient un registre de tous les membres ;

d) est responsable du budget et de l'administration financière de l'Association, prépare les prévisions budgétaires annuelles et les soumet pour approbation au Bureau de direction et au Conseil d'administration ;

- e) doit déposer sans délai les sommes d'argent ou les chèques appartenant à l'Association dans une banque ou dans une caisse choisie par le Bureau de direction ;
- f) peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou, en son absence, un autre membre du Bureau de direction ;
- g) recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues à l'Association ;
- h) soumet son rapport financier au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale et aux vérificateurs une fois par année et le publie ;
- i) peut, après autorisation du Bureau, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.

6.5 La présidente ou le président de l'Unité II :

- a) est la ou le porte-parole de l'Assemblée de l'unité II auprès du Bureau de direction et du Conseil d'administration ;
- b) participe aux décisions du Bureau de direction ;
- c) exerce les fonctions que peut lui attribuer à l'occasion le Bureau de direction ou le Conseil d'administration et peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en leur absence, un autre membre du Bureau de direction.

6.6 La vice-présidente ou le vice-président de l'Unité II :

- a) remplace la présidente ou le président de l'Unité II lorsque cette dernière ou ce dernier ne peut agir; dans ce cas, elle ou il peut assister aux réunions du Bureau de direction avec droit de parole, mais sans droit de vote ;
- b) succède à la présidente ou au président, y compris au Bureau de direction, en cas de démission ou d'incapacité permanente d'agir ;
- c) préside les réunions de l'Assemblée de l'Unité II auxquelles elle ou il tranche en cas d'égalité des voix ;
- d) participe activement au recrutement de nouveaux membres ;
- e) s'assure, en collaboration avec le Bureau de direction, que les membres de l'Unité II connaissent les services et les sources d'information mis à leur disposition et que ceux-ci soient adaptés à leurs besoins.

6.7 La ou le secrétaire de l'Unité II :

- a) est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée de l'Unité II, le signe, le fait approuver à la réunion, et après son adoption, le transmet à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier pour inscription dans un registre de procès-verbaux ;
- b) assure la conformité des listes d'ancienneté conformément à la convention collective ;
- c) identifie, en collaboration avec les agentes ou les agents des griefs, les aspects problématiques de la convention collective de l'Unité II et recommande des correctifs au Bureau de direction, par l'entremise de la présidente ou du président de l'Unité II.

- 6.8 À la fin de son mandat, chaque dirigeant doit transmettre à sa successeure ou son successeur toutes les propriétés de l'Association en sa possession.
- 6.9 En cas de démission ou d'incapacité permanente d'un dirigeant de l'Association, un nouveau dirigeant est nommé conformément à la procédure fixée par le Règlement.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

- 7.1 a) La présidente ou le président, la vice-présidente externe ou le vice-président externe, la vice-présidente interne ou le vice-président interne et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier sont élus chaque année, au mois de mars ou d'avril, par l'ensemble des membres de l'Association pour l'année universitaire suivante.
- b) La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire de l'Unité II sont élus chaque année, au mois de mars ou d'avril, par les membres de l'Assemblée de cette unité conformément à la procédure fixée par le Règlement.
- c) Les élections se déroulent conformément à la procédure fixée par le Règlement.
- d) Un membre ne peut pas postuler à plus d'un poste.
- e) Les mandats des dirigeants de l'Association sont d'une durée d'un an, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
- 7.2 Si l'Unité I ou l'Unité II est en situation de grève ou de lock-out pendant les mois de mars et avril, les élections des dirigeants auront lieu lors de l'Assemblée générale annuelle tenue conformément à l'article 10.1.

ARTICLE 8 BUREAU DE DIRECTION

- 8.1 Le Bureau de direction de l'Association est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président externe, de la vice-présidente ou du vice-président interne, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et de la présidente ou du président de l'Unité II.
- 8.2 Le Bureau de direction est un comité exécutif qui gère les affaires de l'Association entre les assemblées du Conseil administratif et qui exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré par le Règlement.
- 8.3 Le Bureau de direction gère ses affaires internes.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Le Conseil d'administration est formé :
- a) des membres du Bureau de direction ;
- b) des membres désignés à titre de représentante et de représentant conformément à la procédure fixée par le Règlement
- 9.2 Le Conseil d'administration administre les affaires de l'Association.

- 9.3 a) Le Conseil d'administration peut :
- i) prendre tout règlement administratif compatible avec la présente Constitution concernant toute question touchant la conduite des affaires de l'Association ;
 - ii) abroger ou modifier tout règlement administratif.
- b) Toute adoption, abrogation ou modification d'un règlement entre en vigueur immédiatement, et ce, jusqu'à la ratification lors de l'Assemblée générale annuelle suivante.
- c) Dans le cas où une adoption, abrogation ou modification d'un règlement n'est pas ratifiée par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle, celle-ci cesse d'être en vigueur à partir de la date de cette Assemblée.
- 9.4 Toutes les mesures ou décisions prises par le Conseil d'administration entrent en vigueur au moment de leur adoption et peuvent être modifiées ou révoquées par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES

- 10.1 a) L'Assemblée générale annuelle de l'Association a lieu au mois de mars ou d'avril de chaque année.
- b) Si l'Association ne peut tenir son Assemblée générale annuelle pendant les mois de mars ou avril en raison de grève, de lock-out ou de toute circonstance exceptionnelle, celle-ci devra être tenue dans les quarante-cinq jours (45) qui suivent la date du retour au travail.
- 10.2 Une assemblée générale spéciale de l'Association doit être convoquée à la réception par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :
- i) d'une demande émanant du Bureau de direction ;
 - ii) d'une demande signée par au moins 50 % + 1 des représentantes et représentants au Conseil d'administration, indiquant le motif pour lequel l'assemblée est souhaitée ; ou
 - iii) d'une demande signée par 25 membres.
- 10.3 Tout membre de l'Association a droit de parole et droit de vote à l'Assemblée générale annuelle et à l'Assemblée générale spéciale de l'Association.
- 10.4 a) L'Assemblée d'unité est composée de l'ensemble des membres de l'ABPPUM appartenant à cette unité.
- b) Une Assemblée d'unité doit être convoquée à la réception par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :
- i) d'une demande émanant du Bureau de direction ;
 - ii) d'une demande émanant de l'Exécutif de l'Unité II ;
 - iii) d'une demande signée par au moins 50 % + 1 représentantes et représentants au Conseil d'administration, indiquant le motif pour lequel l'assemblée est souhaitée ; ou
 - iv) d'une demande signée par 25 membres de l'Unité I pour une réunion extraordinaire de l'Assemblée de l'Unité I et de 15 membres de l'Unité II pour une réunion extraordinaire de l'Assemblée de l'Unité II.

- c)
 - i) Tous les membres de l'Association sont convoqués aux réunions des Assemblées d'unités et y ont droit de parole.
 - ii) Seuls les membres l'Unité I ont droit de vote aux réunions de l'Assemblée de l'Unité I.
 - iii) Seuls les membres de l'Unité II ont droit de vote aux réunions de l'Assemblée de l'Unité II.
- 10.5
 - a) Le quorum des assemblées générales annuelles et spéciales de l'Association est fixé par le Règlement, mais ne peut être inférieur à cinquante membres.
 - b) Le quorum de l'Assemblée de l'Unité I est fixé par le Règlement, mais ne peut être inférieur à cinquante membres.
 - c) Le quorum de l'Assemblée de l'Unité II est fixé par le Règlement, mais ne peut être inférieur à 10 pour cent (10 %) du nombre des membres.

ARTICLE 11 VOTE

- 11.1 Sauf indication contraire dans la Constitution, les résolutions sont adoptées à la majorité.
- 11.2 Le vote se fait par scrutin secret si un membre présent en fait la demande.

ARTICLE 12 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIATION

Les délibérations de l'Association sont régies par les dispositions du traité de Victor Morin, intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », 1994, à l'exception de celles qui pourraient être incompatibles avec quelques règles établies par l'Association.

ARTICLE 13 AFFILIATION

L'association peut demander l'appui du bureau national de l'ACCPU dans toute question impliquant l'Association.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

- 14.1 La Constitution peut être modifiée lors d'une Assemblée de l'Association.
- 14.2 Les membres doivent recevoir un avis de convocation et les modifications proposées au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée.
- 14.3 Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers.